

**DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME DES
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC

Partie déposante : les co-procureurs

Déposé auprès de : la Chambre de la Cour suprême

Langue : français, original en anglais

Date du document : 26 novembre 2012

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC

Classement retenu par la Chambre : Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**RÉPLIQUE DES CO-PROCUREURS À LA RÉPONSE DE IENG SARY À L'APPEL FORMÉ
CONTRE LA DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'EXTENSION DE LA PORTÉE DU
PREMIER PROCÈS DANS LE DOSSIER 002**

Déposé par :

Les co-procureurs
M^{me} CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Destinataires :

La Chambre de la Cour suprême
M. le Juge KONG Srim, Président
M^{me} la Juge A. KLONOWIECKA-MILART
M. le Juge SOM Sereyvuth
M. le Juge C. N. JAYASINGHE
M. le Juge MONG Monichariya
M. le Juge YA Narin
M^{me} la Juge Florence Ndepele MUMBA

Les Accusés
M. NUON Chea
M. IENG Sary
M. KHIEU Samphan

Les avocats de la Défense

M^e SON Arun
M^e Michiel PESTMAN
M^e Victor KOPPE
M^e ANG Udom
M^e Michael
G. KARNAVAS
M^e KONG Sam Onn
M^e Anta GUISSÉ
M^e Arthur VERCKEN
M^e Jacques VERGÈS

Copie à :

Les co-avocats principaux pour les parties civiles
M^e PICH Ang
M^e Élisabeth SIMONNEAU-FORT

I. INTRODUCTION

1. Les co-procureurs soumettent la réplique suivante à la réponse intitulée *Ieng Sary's Response to the Co-Prosecutors' Immediate Appeal of Decision Concerning the Scope of Trial in Case 002/01* (la « Réponse »)¹. Alors que les co-procureurs ont demandé à la Chambre de tenir une audience publique contradictoire sur l'Appel ou, à titre subsidiaire, de les autoriser à déposer une réplique commune aux réponses des trois Accusés², la Chambre de la Cour suprême n'a pas encore statué sur cette Demande. Dans ces conditions, les co-procureurs déposent cette réplique pour être sûrs de ne pas perdre leur droit de répliquer à la réponse déposée par la Défense de Ieng Sary³.

II. L'APPEL DES CO-PROCUREURS A ÉTÉ INTERJETÉ DANS LES DÉLAIS PRÉVUS ET IL EST RECEVABLE

2. Il n'est pas contesté dans la Réponse que la Chambre de première instance a commis une erreur en excluant le district 12 et S-21 des sites de crime visés par le premier procès dans le dossier 002. Au contraire, la Défense de Ieng Sary limite sa contestation sur l'Appel formé par les co-procureurs à des moyens tirés du dépassement du délai d'appel et de la recevabilité de ce dernier. Les co-procureurs vont donc limiter cette réplique à l'examen de ces questions et ne pas répondre aux attaques *ad hominem* portées contre le co-procureur international dans la Réponse⁴, si ce n'est pour faire remarquer que ces attaques personnelles sont déplacées, qu'elles ne présentent aucun intérêt pour les questions soulevées dans l'Appel et qu'elles montrent que les moyens avancés par la Défense ne sont pas fondés.

¹ Doc. n° E163/5/1/3, *Ieng Sary's Response to the Co-Prosecutors' Immediate Appeal of Decision Concerning the Scope of Trial in Case 002/01*, en date du 19 novembre 2012 (la « Réponse »). (Document non disponible en français.)

² Doc. n° E163/5/1/6, Demande des co-procureurs tendant à la tenue d'une audience publique contradictoire sur l'appel immédiat interjeté contre la décision relative à la demande d'extension de la portée du premier procès dans le dossier 002 ou, à titre subsidiaire, demande des co-procureurs tendant au dépôt d'une réplique commune aux trois réponses de la Défense, en date 21 novembre 2012.

³ La réponse de Ieng Sary a été notifiée en anglais le 20 novembre 2012 et en khmer le 21 novembre 2012, la réplique à la réponse est donc attendue pour le 26 novembre 2012. Jusqu'à ce jour, la réponse de la Défense de Nuon Chea (Doc. n° E163/5/1/4) a seulement été notifiée en anglais. La Défense de Khieu Samphan s'est vu accorder une prorogation de délai et la date de dépôt de sa réponse est donc fixée au 30 novembre 2012. Doc. n° E163/5/1/2/1, Décision statuant sur la demande présentée par les co-avocats de Khieu Samphan aux fins de prorogation du délai de réponse à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision relative à la demande d'extension de la portée du premier procès dans le dossier 002, en date du 20 novembre 2012.

⁴ Doc. n° E163/5/1/3, Réponse, par. 16 (note de bas de page. 33), par. 48.

A. La décision de la Chambre de première instance relative à la disjonction et à la portée du premier procès dans le dossier 002 n'est complète que depuis la décision rendue le 8 octobre 2012

3. La Défense soutient d'abord que l'Appel est forclos car les co-procureurs auraient dû interjeter appel soit contre l'Ordonnance de disjonction initiale, soit contre la décision par laquelle la Chambre a refusé de la réexaminer⁵.

4. En fait, les co-procureurs n'ont pas interjeté appel contre l'ordonnance ou la décision précédente dans la mesure où la Chambre de première instance ne s'était pas prononcée à titre définitif sur la portée du premier procès dans le dossier 002 et les autres sites de crimes qui seraient inclus dans le premier procès, avant la décision contestée. Dans l'Ordonnance de disjonction initiale, la Chambre de première instance a déclaré qu'elle « conserv[ait] la faculté d'inclure à tout moment l'examen d'autres chefs d'accusation dans le cadre de ce premier procès⁶ ». Dans sa décision relative à la demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction, rendue un mois plus tard, la Chambre de première instance a réitéré « (...) qu'elle n'excluait pas la possibilité d'inclure, quand les circonstances le permettront, des chefs d'accusation et des allégations factuelles supplémentaires dans le premier procès du dossier 002⁷ ». Le 17 février 2012, la Chambre de première instance a pris note de la demande des co-procureurs en date du 27 janvier 2012 d'inclure trois sites de crimes supplémentaires⁸ et répondu qu'« (...) il rel[evait] de son pouvoir discrétionnaire d'étendre la portée du premier procès dans le dossier 002⁹.

5. En août 2012, la Chambre de première instance a informé les parties qu'elle pourrait accepter d'envisager une « extension limitée » de la portée du premier procès pour inclure les trois sites de crimes qui avaient été proposés par les co-procureurs en janvier 2012, à savoir le district 12 et le site d'exécution de Tuol Po Chrey ainsi que le centre de sécurité S-21¹⁰. Contrairement à la thèse défendue dans sa Réponse par la Défense, la Chambre de première instance a clairement indiqué qu'elle n'avait pas encore tranché la question et qu'elle était toujours en train d'examiner s'il y avait lieu de faire

⁵ Doc. n° E163/5/1/3, Réponse, par. 21 à 29.

⁶ Doc. n° E124, Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, en date du 22 septembre 2011, par. 6.

⁷ Doc. n° E124/7, Décision relative à la demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction (E124/2) et aux demandes et annexes en lien avec celle-ci, en date du 18 octobre 2011, par 12.

⁸ Doc. n° E163, Demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier 002, en date du 27 janvier 2012.

⁹ Doc. n° E172, Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Prochain groupe de témoins, parties civiles et experts appelés à déposer au cours du premier procès dans le dossier 002 », en date du 17 février 2012, p. 4.

¹⁰ Doc. n° E218, Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Réunion de mise en état en vue de programmer les phases restantes du premier procès dans le dossier n° 002 et de mettre en œuvre d'autres mesures destinées à renforcer l'efficacité des débats », en date du 3 août 2012, par. 13 ; Doc. n° E218.1 Annexe au Mémoire intitulée « Demande des co-procureurs visant à étendre la portée du premier procès dans le dossier 002 (E163) », en date du 3 août 2012, par. 1 à 5.

droit à la demande des co-procureurs du 27 janvier 2012 : « Si elle s'est jusqu'à présent principalement employée à rendre plus simple et efficace la conduite des débats dans le cadre du procès actuel, la Chambre a néanmoins consacré un temps et des moyens importants à évaluer les effets que pourrait avoir une extension de la portée du premier procès telle que proposée dans la demande n° E163 des co-procureurs, s'il devait y être fait droit¹¹ ».

6. La Chambre de première instance n'a pas rendu de décision définitive et finale sur la portée du premier procès dans le dossier 002, y compris sur les sites de crimes qui seraient inclus et ceux qui seraient exclus avant sa « Notification de la décision statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier 002 (E163)¹² » en date du 8 octobre 2012.

7. La Chambre de la Cour suprême a reconnu que le délai de dépôt d'un appel commençait seulement à courir après que la Chambre de première instance a rendu une décision complète qui tranche les questions soulevées par la partie dans sa demande. En constatant qu'une décision orale antérieure n'avait pas déclenché le délai d'appel dont disposait la Défense de Nuon Chea, cette Chambre a fait remarquer qu'une décision judiciaire devait « trancher de façon précise la décision juridique qui en est l'objet » et que la première décision de la Chambre de première instance n'était devenue « complète » qu'après adoption, par la suite, d'une décision écrite qui avait examiné intégralement et tranché toutes les questions relatives à la règle 35 du Règlement intérieur soulevées par la Défense¹³. En l'espèce, la Chambre de première instance n'a pas rendu de décision complète et définitive sur la portée du premier procès dans le dossier 002 avant la décision en date du 8 octobre 2012.

8. La décision contestée a été communiquée aux parties par voie de memorandum. La Défense de Ieng Sary a antérieurement reconnu qu'un memorandum « rempli[ssai]t la fonction d'une décision de la Chambre et qu'il était susceptible d'appel conformément à la règle 104 du Règlement intérieur [traduction non officielle] », observant que la Chambre de première instance « rend[ait] régulièrement

¹¹ Doc. n° E218, *ibid.*, par. 13.

¹² Doc. n° E163/5, Notification de la décision statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier 002 (Doc. n° E163) et du délai imparti pour le dépôt de la section des conclusions finales relative au droit applicable, en date du 8 octobre 2012, par. 1 à 3 (« À des fins de planification, et en vue de déterminer une fois pour toutes quelles seront les catégories de faits et autres questions qui feront finalement l'objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre de première instance souhaite notifier aux parties et au public sa décision relative à la demande des co-procureurs visant à étendre la portée de ce premier procès (...) »).

¹³ Doc. n° E176/2/1/4, Décision relative à l'appel interjeté par Nuon Chea contre la décision de la Chambre de première instance sur les demandes tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur, en date du 14 septembre 2012, par. 25 à 27.

des décisions sous cette forme [traduction non officielle]¹⁴ ». La Chambre de première instance, elle-même, a confirmé que ces mémorandums étaient des « décisions » qui sont « rendues au nom de toute la chambre » et qu'elles étaient au demeurant conformes à une « pratique courante devant les juridictions tant cambodgiennes qu'internationales¹⁵ ». En l'espèce, l'intitulé même « mémorandum » l'illustre – il s'agit de la notification d'une *décision*. La Chambre de la Cour suprême a invariablement qualifié pareils mémorandums de « décisions » à chaque fois qu'ils ont donné lieu à appel de la Défense¹⁶.

9. Partant, il est incontestable que la « Notification de la décision statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes » que la Chambre de première instance a rendue le 8 octobre 2012 est une décision susceptible d'appel et que l'appel des co-procureurs a été interjeté dans le délai de 30 jours prévu par la règle 107 1) du Règlement intérieur.

B. Une décision qui a pour effet de mettre fin à la poursuite de certains crimes est susceptible d'un appel immédiat en application de la règle 104 4) a) du Règlement intérieur

10. Les co-procureurs reconnaissent, comme ils l'ont fait dans toutes les écritures antérieurement déposées auprès de cette Chambre, que les motifs pour lesquels il peut immédiatement être formé appel contre un jugement ou une décision rendu par la Chambre de première instance sont limités à ceux énumérés à la règle 104 4) du Règlement intérieur. La Défense de Ieng Sary a, au contraire, maintes fois, soutenu dans ses appels que les règles 104 1) et 21 du Règlement intérieur consacraient des motifs indépendants pour interjeter un appel interlocutoire¹⁷. S'agissant de la règle 104 4) du

¹⁴ Doc. n° E154/1/1/1, *Ieng Sary's Appeal Against the Trial Chamber's Decision Refusing his Request for the Trial Chamber to Direct its Senior Legal Officer to Maintain Open and Transparent Communication with All the Parties*, (document disponible uniquement en anglais), en date du 20 janvier 2012, par. 1 et 2.

¹⁵ Doc. n° E74, Réponse de la Chambre de première instance aux requêtes E67, E57, E56, E58, E23, E59, E20, E33, E71 et E73 suite à la réunion de mise en état du 5 avril 2011, en date du 8 avril 2011, p. 4.

¹⁶ Doc. n° E154/1/1/4, *Decision on Ieng Sary's Appeal Against the Trial Chamber's Decision on its Senior Legal Officer's Ex Parte Communications* (document disponible uniquement en anglais), 25 avril 2012 ; Doc. n° E9/7/1/1/4, Décision relative à deux actes d'appel déposés par Ieng Sary, en date du 8 avril 2011 [qualifiant le document n° E9/7/1 de l'une des « décisions de la Chambre de première instance »] ; Doc. n° E62/3/10/5/1, Décision relative à l'acte d'appel déposé par les co-avocats principaux des parties civiles, en date du 20 septembre 2011 [qualifiant le document n° E62/3/10/4 de « décision par laquelle la Chambre de première instance statue sur la communication des rapports médicaux (...) à tous les co-avocats des parties civiles »].

¹⁷ Voir, par exemple, Doc. n° E9/7/1/1/1/2, *Ieng Sary's Reply to Co-Prosecutor's Response to Ieng Sary's Two Notices of Appeal Against the Trial Chamber's Decisions Refusing the Extension of Time and Page Limits for the Filing of Preliminary Objections*, en date du 22 mars 2011, par. 2 et 3 ; Doc. n° E154/1/1/1, *Ieng Sary's Appeal Against the Trial Chamber's Decision Refusing his Request for the Trial Chamber to Direct its Senior Legal Officer to Maintain Open and Transparent Communication with All the Parties*, en date du 20 janvier 2012, par. 3 à 7 et 11. (Documents disponibles uniquement en anglais)

Règlement intérieur, la Défense a invariablement plaidé en faveur d'une « interprétation large du droit d'interjeter un appel immédiat [traduction non officielle]¹⁸ ».

11. Si la Chambre de la Cour suprême a limité les appels immédiats aux fondements énoncés à la règle 104 4) du Règlement intérieur, elle n'a en revanche pas donné d'interprétation stricte ou étroite de ces motifs, préférant adopter une approche téléologique, examiner la raison d'être de ces règles et prendre en considération les conséquences que produiraient sur les droits des parties des appels qui ne pourraient être interjetés qu'après le jugement¹⁹. En statuant sur la recevabilité des appels interjetés par la Défense en application de la règle 104 4) d) du Règlement intérieur, qui permet de former appel immédiat contre « les décisions rendues dans le cas d'entraves à l'administration de la justice, en application de la Règle 35 6) du Règlement intérieur », la Chambre s'est donc gardé d'interpréter cette disposition en ce sens qu'elle serait strictement limitée aux décisions intitulées « décisions rendues dans le cas d'entraves à l'administration de la justice » ou aux demandes expressément fondées sur la règle 35 6) du Règlement intérieur²⁰. La Chambre a plutôt appliqué un critère qui préfère le fond à la forme et recherché si la demande sous-jacente « p[ouvai]t être qualifiée au moins partiellement de demande d'investigations en application de la règle 35 », de sorte que l'appel doit être considéré comme recevable « sauf [s'il] présente des allégations auxquelles la règle 35 ne peut manifestement pas s'appliquer²¹ ».

12. De même, ainsi qu'il est exposé dans l'appel des co-procureurs, en statuant sur la recevabilité des appels fondés sur la règle 104 4) a) du Règlement intérieur, la Chambre a-t-elle constaté que cette règle devait donner lieu à une « interprétation raisonnable » à la lumière de son but plutôt qu'à une interprétation stricte et qu'elle devait englober les actes de la Chambre de première instance qui, s'ils

¹⁸ Doc. n° E130/4/1, *Ieng Sary's Appeal Against the Trial Chamber's Decision Denying his Right to Waive his Presence in the Courtroom During Trial and Denying his Constitutional Right to Assist in his Own Defence*, en date du 5 janvier 2012, par. 11; Doc. n° E95/8/1/1, *Ieng Sary's Appeal Against the Trial Chamber's Decision on Co-Prosecutors' Request to Exclude Armed Conflict Nexus Requirement from the Definition of Crimes Against Humanity*, en date du 25 novembre 2011, par. 16; Doc. n° E154/1/1/1, *Ieng Sary's Appeal Against the Trial Chamber's Decision Refusing his Request for the Trial Chamber to Direct its Senior Legal Officer to Maintain Open and Transparent Communication with All the Parties*, en date du 20 janvier 2012, par. 4. (Documents disponibles uniquement en anglais)

¹⁹ Doc. n° E154/1/1/4, *Decision on Ieng Sary's Appeal Against the Trial Chamber's Decision on its Senior Legal Officer's Ex Parte Communications*, en date du 25 avril 2012, par. 15 (« L'Accusé n'a pas démontré en quoi les communications d'une partie l'auraient privé de ses droits ou en quoi sa conduite s'analyserait en une circonstance exceptionnelle qui voudrait que la Chambre accueille l'appel en application de la règle 21 du Règlement intérieur [traduction non officielle] »); E95/8/1/4, *Decision on Ieng Sary's Appeal Against Trial Chamber's Decision on Co-Prosecutors' Request to Exclude Armed Conflict Nexus Requirement from the Definition of Crimes Against Humanity*, en date du 19 mars 2012, par. 9 et 10. (Documents disponibles uniquement en anglais)

²⁰ Doc. n° E154/1/1/4, *Decision on Ieng Sary's Appeal Against the Trial Chamber's Decision on its Senior Legal Officer's Ex Parte Communications* (Document disponible uniquement en anglais), en date du 25 avril 2012, par. 13; Doc. n° E137/5/1/3, *Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre la décision de la Chambre de première instance relative aux requêtes en récusation visant la juge Silvia Cartwright*, en date du 17 avril 2012, par. 12.

²¹ Doc. n° E137/5/1/3, *Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre la décision de la Chambre de première instance relative aux requêtes en récusation visant la juge Silvia Cartwright*, en date du 17 avril 2012, par. 11 et 12.

ne s'analysent pas en un abandon formelle des poursuites, ne « véhiculent pas [non plus] de promesse tangible de voir la procédure rouverte [traduction non officielle] « mettant [ainsi] effectivement fin à la poursuite et faisant obstacle à l'adoption d'une décision au fond [traduction non officielle]²² ».

13. Contrairement à ce qu'il est soutenu dans la Réponse, l'affirmation de la Chambre de première instance aux termes de laquelle les futurs procès auront lieu et qu'aucun des chefs d'accusation « n'avait été abandonné par suite de l'Ordonnance de disjonction [traduction non officielle]²³ » ne tranche pas la question de savoir s'il a effectivement été mis fin aux poursuites, pas plus que le fait que la Chambre de première instance ait constaté expressément dans la décision relative à l'aptitude de Ieng Thirith d'être jugée que « les poursuites [étaient] suspendues et non abandonnées²⁴ » ne tranchait quoi que ce fût. La question dont est saisie la Chambre porte plutôt sur le point de savoir si la décision de la Chambre de première instance a pour « effet » de mettre fin à la poursuite pour les sites de crimes du district 12 et de S-21.

14. À cet égard, les parties (y compris la Défense de Ieng Sary) s'accordent avec les co-procureurs pour considérer qu'à l'heure actuelle il n'y a pas de perspective réelle que des procès aient lieu à l'avenir, au cours desquels les Accusés seront jugés pour les crimes qui ont été séparés par la Chambre de première instance. L'avocat de Ieng Sary a déclaré qu'« en mettant en regard la preuve impliquée et l'âge des accusés », les chances de voir le reste du dossier 002 jugé sont « nulles », « pure illusion²⁵ » [traduction non officielle]. L'avocat de Nuon Chea a déclaré : « Je pense qu'il faudrait tout de suite oublier l'idée qu'il y aura un autre procès dans le dossier 002. Ce sera 002/01, et c'est tout. C'est le procès que nous entendons aujourd'hui ; il n'y en aura pas d'autre. Et je crois que nous sommes tous d'accord là-dessus²⁶ ». Les parties civiles ont aussi confirmé qu'elles étaient d'accord avec cette conclusion²⁷.

15. Contrairement à ce qui est indiqué dans la Réponse, il ne servirait à rien d'interjeter un appel après le jugement. Qui plus est, cela ne protégerait pas de manière satisfaisante les intérêts des victimes et des co-procureurs. Interjeter un appel après le jugement ne permettra pas de remédier à l'erreur commise par la Chambre de première instance si, comme les parties et des observateurs

²² Doc. n° E138/1/7, *Decision on Immediate Appeal Against the Trial Chamber's Order to Release the Accused Ieng Thirith* (document disponible uniquement en anglais), en date du 13 décembre 2011, par. 15.

²³ Doc. n° E163/5/1/3, Réponse, par. 33.

²⁴ Doc. n° E138, Décision relative à l'aptitude de Ieng Thirith d'être jugée, en date du 17 novembre 2011, par. 64.

²⁵ Julia Wallace, « *Justice in the dock at Khmer Rouge Trials* », 30 septembre 2012 accessible sur : <http://www.aljazeera.com/indepth/features/2012/09/2012925141556917463.html>.

²⁶ Doc. n° E1/136.1, Transcription, journée d'audience n° 123 du 22 octobre 2012, ERN 00856756, p 9, ln. 16 à 20.

²⁷ Doc. n° E163/5/1/5, *Civil Party Lead Co-Lawyers Support to the Co-Prosecutors' Immediate Appeal of Decision Concerning the Scope of Trial in Case 002/01* (document disponible uniquement en anglais), en date du 21 novembre 2012, par. 6.

informés en conviennent, il est des plus improbables qu'un deuxième procès contre ces Accusés ait lieu. Seul un appel immédiat est à même de sauvegarder les intérêts des victimes et des co-procureurs, ce en décidant, alors que le procès est toujours en cours, s'il y a lieu de statuer au fond sur les crimes liés au district 12 et à S-21 dans le cadre de ce procès. Il ne serait tout simplement pas possible que la Chambre de la Cour suprême entende à nouveau toute la preuve liée aux sites de crimes du district 12 et de S-21 comme le suggère Défense²⁸.

16. Les co-procureurs contestent également l'assertion de la Défense faisant état d'un traitement bien distinct [traduction non officielle] », dans la mesure où ses appels auraient été jugés irrecevables par suite d'une « interpré[tation] restrictive » [traduction non officielle]²⁹ » de la règle 104 4) du Règlement intérieur. La Défense a tenté d'interjeter appel auprès de la Chambre de la Cour suprême contre une décision de la Chambre de première instance par laquelle celle-ci a refusé de faire droit à une demande tendant à une prorogation de délai et une augmentation du nombre de pages autorisé, une ordonnance enjoignant à Ieng Sary d'assister aux déclarations liminaires et contre une décision relative à la communication par courrier électronique entre la juriste hors classe et les parties. La Chambre a, à bon droit, jugé que de tels appels n'entraient pas dans le cadre de la compétence limitée que confère la règle 104 4) du Règlement à la Chambre³⁰. Elle s'est prononcée dans le même sens lorsque les parties civiles ont interjeté appel contre la décision par laquelle la Chambre de première instance a statué sur la demande relative à la communication des rapports médicaux à tous les co-avocats des parties civiles³¹.

17. Dans ses appels dirigés contre les décisions de la Chambre de première instance relatives à la demande d'amnistie et à l'exigence d'un lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé, la Défense n'a pas été en mesure de démontrer, en toute bonne foi, que ces décisions avaient pour effet de mettre fin à la poursuite. En lieu et place, la Défense a seulement été en mesure de faire valoir en théorie que si la Chambre de première en avait jugé autrement, en l'occurrence en sa faveur, la décision qu'elle aurait rendue en ce cas aurait mis fin à la poursuite³². La Chambre de la Cour suprême

²⁸ Doc. n° E163/5/1/3, Réponse, par. 41.

²⁹ Doc. n° E163/5/1/3, Réponse, par. 45.

³⁰ Doc. n° E9/7/1/1/4, Décision relative à deux actes d'appel déposés par Ieng Sary, en date du 8 avril 2011; Doc. n° E130/4/3, *Decision on Ieng Sary's Appeal Against Trial Chamber's Order Requiring his Presence in Court* (document disponible uniquement en anglais), en date du 13 janvier 2012; Doc. n° E154/1/1/4, *Decision on Ieng Sary's Appeal Against the Trial Chamber's Decision on its Senior Legal Officer's Ex Parte Communications* (document disponible uniquement en anglais), en date du 25 avril 2012.

³¹ Doc. n° E62/3/10/5/1, Décision relative à l'appel déposé par les co-avocats principaux des parties civiles, en date du 20 septembre 2011.

³² Doc. n° E95/8/1/1, *Ieng Sary's Appeal Against the Trial Chamber's Decision on Co-Prosecutors' Request to Exclude Armed Conflict Nexus Requirement from the Definition of Crimes Against Humanity*, en date du 25 November 2011, section III.B.2 (« La décision contestée aurait mis fin à la procédure relative au premier procès si la Chambre de

a rejeté ce moyen au motif que la position de la Défense ne correspondait pas une interprétation « défendable » de la règle 104 4) a) du Règlement intérieur dont l'objet est de « garantir l'existence d'une voie d'appel lorsqu'il est mis fin à la poursuite avant dire droit [traduction non officielle]³³. Ces appels de la Défense ne présentent aucune analogie avec le cas d'espèce, dans lequel la Chambre de première instance a en fait séparé un certain nombre de crimes des débats en cours, dans des circonstances où il n'y a pas de perspective tangible de les voir reprendre à un stade ultérieur de la procédure et examiner au fond.

18. Enfin, il ne devrait pas faire de doute que les conséquences résultant de la décision de la Chambre de première instance d'interrompre pour une durée indéterminée les poursuites relatives aux sites de crimes exclus sont « suffisamment graves [traduction non officielle]³⁴ » pour justifier l'examen immédiat du présent appel. Ce qui est en jeu, c'est de savoir si les Accusés devront un jour répondre des faits les plus graves visés dans l'Ordonnance de clôture rendue dans le cadre du dossier 002. Les conséquences de cette question ne pourraient être plus « graves [traduction non officielle] ».

III. CONCLUSION

19. Les co-procureurs prient respectueusement la Chambre de rejeter les moyens avancés par la Défense de Ieng Sary dans sa Réponse et de conclure à la recevabilité du présent Appel.

Respectueusement présenté par,

Date	Nom	Lieu	Signature
26 novembre 2012	CHEA Leang Co-procureure	Phnom Penh	[signé]
	Andrew CAYLEY Co-procureur		[signé]

première instance n'avait pas commis d'erreurs [traduction non officielle]. »); Doc. n° E51/15/1/1 *Ieng Sary's Appeal Against the Trial Chamber's Decision on Ieng Sary's Rule 89 Preliminary Objections (Ne Bis In Idem and Amnesty and Pardon)* (Document uniquement disponible en anglais), en date du 5 décembre 2011, par. 9.

³³ Doc. n° E95/8/1/4, *Decision on Ieng Sary's Appeal Against Trial Chamber's Decision on Co-Prosecutors' Request to Exclude Armed Conflict Nexus Requirement from the Definition of Crimes Against Humanity* (document disponible uniquement en anglais), en date du 19 mars 2012, par. 8 et 9.

³⁴ E138/1/7, *Decision on Immediate Appeal Against the Trial Chamber's Order to Release the Accused Ieng Thirith* (document disponible uniquement en anglais), en date du 13 décembre 2011, par. 15.